



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLEMET

Arrêté temporaire n° 2024-AT-00000077

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
LIEU DIT QUILLIEN (PLEMET)

Madame Chantal NEVO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie,
signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Yoann NEVO (SADER), LIEU
DIT QUILLIEN (PLEMET) du 04/11/2024 au 20/12/2024, et qu'il incombe au maire,
dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur
la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent
arrêté.

ARRÊTE

Article N° 1

Du 04/11/2024 au 20/12/2024, LIEU DIT QUILLIEN (PLEMET), la circulation des
véhicules est alternée par panneaux B15 et C18.

Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SADER
16 Rue d arsonval
22600 LOUDEAC

Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place
de la signalisation.

Article N° 4

Madame le Maire de la Commune Nouvelle de Plémet, Monsieur le Commandant du
groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la
réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Centre de Secours de
Plémet.

Article N° 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLEMET, le 30/10/2024

Madame Chantal NEVO



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.